



## CONTESTATION DES TAUX D'IPP AVANT LA REFORME DE LA CMRA

La Cour de cassation vient d'opérer un revirement de jurisprudence important par un arrêt du 22 octobre 2020.

En un an et demi, elle a pris une position pour ensuite affirmer son parfait contraire.

Nul doute que pour certains cet arrêt aura la saveur de l'insécurité juridique et pour d'autres celle de la réponse aux débats présents dans le rapport annuel de la Cour de cassation 2019.

Pour mémoire, par un arrêt du 4 avril 2019 (n°17-28785) rédigé sous la plume de Mme le Président Flise, la haute cour a écarté le risque de forclusion dans la saisine du Tribunal compétent en contestation des notifications de taux d'incapacité relatives aux maladies professionnelles (à l'examen des articles R 143-7 et R 434-32 alinéa 3 du code de la sécurité sociale dans leur rédaction issue du Décret n°2009-938).

Le rapport annuel de la Cour de cassation 2019 mentionne sur cet arrêt :

« La solution ainsi retenue a une conséquence bien précise : dès lors que l'attribution de la rente s'applique à une maladie professionnelle, le recours de l'employeur n'est *a priori* enfermé dans aucune condition de délai. Il paraît utile, ne serait-ce qu'aux fins de sécurisation des décisions prises dans une matière que caractérise la complexité des rapports entre la victime ou ses ayants droit, l'employeur et l'organisme social, de préciser le régime spécifique de la notification des décisions en matière de rente propres aux maladies professionnelles.

Deux formules paraissent envisageables... ». (pages 48-49)

Par un arrêt du 22 octobre 2020 (n°19-22647) rédigé sous la nouvelle plume de M. le Président Pireyre, la haute cour adopte la position inverse à l'arrêt du 4 avril 2019.

Nous regrettons l'absence de pédagogie dans la très faible motivation retenue pour expliquer ce revirement (et le rejet des formules proposées dans le rapport annuel de 2019).

Nos craintes sur la valeur de l'arrêt du 4 avril 2019 exprimées le 10 avril suivant se sont avérées.

Venez à notre rencontre pour évoquer la protection de votre taux de cotisation et le sécuriser par un accompagnement tout au long de la phase administrative et contentieuse de vos sinistres professionnels.

**Votre tarification est notre souci pour votre efficience.**

**Benjamin WIART**  
**Avocat associé**